



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Montirat/St Christophe, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	1
Titulaires présents	35	Voix délibératives	38
Délégués avec pouvoir	2	Membres présents	36

Titulaires présents : 35 (du début au point 3.2), 34 (points 3.3 et 3.4), 33 (du point 3.5 à 7.2), 32 (point 8), 31 (point 9)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARRAU** Jean-Louis (pouvoir de **BARILLIOT** Christine), **BONFANTI** Djamila, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc, **COURVEILLE** Martine (pouvoir de **BOUYSSIE** François), **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

AYMARD Stéphane (représente **MUNOZ** Sonia)

Titulaires excusés : 20 (du début au point 3.2), 21 (points 3.3 et 3.4), 22 (du point 3.5 à 7.2), 23 (point 8), 24 (point 9)

BARBE Christian, **BARILLIOT** Christine (pouvoir à **BARRAU** Jean-Louis), **BEX** Fabienne, **BOUYSSIE** François (pouvoir à **COURVEILLE** Martine), **CLERGUE** Jean-Claude, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc, **SOURDIN** Anne, **TOUZANI** Rachid, **VEDEL** Christian.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 21/05/2025-2.3 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'EPAGE VIAUR

En tant que membre de l'EPAGE Viaur, il appartient à la collectivité de se positionner sur la modification statutaire de cet établissement.

Cette modification porte sur la représentativité des membres au sein du conseil syndical.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification statutaire de l'EPAGE Viaur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**

**Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET**





STATUTS

EPAGE VIAUR

Annexé à l'arrêté préfectoral n° **xxx**
en date du **xxx**

(Article L 5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

SOMMAIRE

I. Article 1 : nom et siège	3
II. Article 2 : composition et durée du syndicat.....	3
III. Article 3 : Territoire de compétence.....	3
IV. Article 4 : objet de l'EPAGE Viaur	3
V. Article 5 : Compétences	4
VI. Article 6 : missions optionnelles	5
VII. Article 7 : prestation de services auprès de tiers	5
VIII. Article 8 : mutualisation de moyens	5
IX. Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 9-1 : Comité syndical.....	6
Article 9-2 : Bureau syndical.....	7
Article 9-3 : Commissions	8
Article 9-4 : Attributions du comité syndical.....	8
Article 9-5 : Attributions du Bureau	8
Article 9-6 : Attributions du Président	8
Article 9-7 : Attribution du ou des vice-président(s).....	9
Article 9-8 : Règlement intérieur.....	9
X. Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
Article 10-1 : Budget du Syndicat mixte	9
Article 10-2 : Clé de répartition.....	10
XI. article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 11-1 : Modification des conditions initiales de fonctionnement	11
Article 11-2 : Adhésion et retrait.....	11
Adhésion et retrait d'un membre :	11
Adhésion et retrait d'une carte :	11
Article 11-3 :	11
Article 11-4 : Dissolution	11
Article 11-5 : Dispositions finales	11
I. Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR	12
II. Liste des structures adhérentes a l'EPAGE Viaur.....	13
III. Représentation cartographique du territoire de compétence de l'EPAGE Viaur.....	14

I. ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur prend pour dénomination, suite à la reconnaissance des services de l'Etat (arrêté n°12-2019-08-05 en date du 5 aout 2019) :

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Viaur.

Dont l'acronyme est : **EPAGE du VIAUR**

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800)

Les réunions de l'EPAGE Viaur se tiennent au siège de l'EPAGE ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres de l'EPAGE.

II. ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte sans carte obligatoire dénommé **EPAGE du VIAUR**.

La liste des collectivités adhérentes à l'EPAGE est annexée au présent statuts.

L'EPAGE Viaur, syndicat mixte fermé à la carte est constitué pour une durée illimitée.

III. ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Dans le cadre des politiques publiques liées à la gestion de l'eau et afin de contribuer à l'atteinte et/ou au maintien du bon état des eaux ainsi qu'à lutter contre les inondations , l'EPAGE Viaur est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions qui concourent à l'atteinte de ces objectifs et permettent un gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Il exerce ses missions sur l'ensemble du bassin versant du Viaur incluant la totalité des cours d'eau non domaniaux et les espaces domaniaux (propriété de l'Etat) situés dans le bassin hydrographique du Viaur.

Si besoin, l'EPAGE peut intervenir à l'extérieur du bassin hydrographique du Viaur, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions pour la collectivité membre.

Pour une meilleure lisibilité, une carte est annexée au présents statuts.

IV. ARTICLE 4 : OBJET DE L'EPAGE VIAUR

Ces compétences s'articulent autour de « cartes », aucune d'entre elle n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences de l'EPAGE du Viaur ont pour objet la **gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant du Viaur.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique, Ingénierie.

L'EPAGE Viaur exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences définies ci-après.

V. ARTICLE 5 : COMPETENCES

Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 « carte de compétences » indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

- **Carte A : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**

Carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur.

Cette **compétence (Carte A) correspond à :**

1- la compétence GEMAPI telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

→ Au titre de l'alinéa 1: « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».

→ Au titre de l'alinéa 2: « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».

→ Au titre de l'alinéa 5: « Défense contre les inondations et contre la mer ».

→ Au titre de l'alinéa 8: « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

2- des mission complémentaires :

→ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

→ Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

→ Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)

→ Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

Ces deux volets (1 et 2 de la carte A) sont indissociables. L'adhésion des collectivités s'entend donc globalement sur la carte A.

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**

Carte ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur.

VI. ARTICLE 6 : MISSIONS OPTIONNELLES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, l'EPAGE Viaur et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services de l'EPAGE Viaur à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier l'EPAGE Viaur de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

VII. ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICES AUPRES DE TIERS

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'EPAGE Viaur est habilité à mettre à disposition des collectivités qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, des prestations techniques, missions d'assistance technique.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'EPAGE Viaur, est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans des domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membre .

VIII. ARTICLE 8 : MUTUALISATION DE MOYENS

Pour l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres y compris pour l'exercice par ses membres de compétences, qui ne lui ont pas transférées ou déléguées. Cette mutualisation de moyens sera régie par des conventions entre les structures intéressées.

De la même façon, afin d'assurer l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à conventionner avec d'autres collectivités (autres syndicats, collectivités...) afin de mutualiser leur moyens dans un objectif commun.

IX. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9-1 : COMITE SYNDICAL

L'EPAGE Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Pour chaque siège il sera nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant.

⇒ **Concernant les compétences prévues à la Carte A « Gestion de l'Eau dans son milieu naturel » (compétence dite GEMAPI et complémentaires à la GEMAPI) :**

A ce jour :

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur

A partir des élections municipales prévues dans le courant du premier trimestre de l'année 2026, la représentativité des collectivités adhérentes sera la suivante :

Collectivité adhérente	Nbre de représentant au Conseil Syndical d'EPAGE Viaur
CA Grand Rodez	1
CC Aveyron Bas Ségala Viaur	3
CC Comtal Lot Truyère	1
CC Carmausin Ségala	3
CC Cordais et Causses	1
CC des Causses à l'Aubrac	1
CC Ouest Aveyron Communauté	1
CC Lévezou Pareloup	4
CC Muse et Rapses du Tarn	1
CC Pays de Salars	6
CC Réquistanais	4
CC Pays Ségali	10
CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	1
CC Val 81	1
TOTAL	38

⇒ **Concernant la compétence à la Carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents à l'EPAGE Viaur, pour l'élection des délégués doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité de l'EPAGE du Viaur, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical sauf cas de réunion prévue en visioconférence pour lesquelles le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de visioconférence (voir article 9-2 Bis ci-après). La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9-2 : BUREAU SYNDICAL

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9-2 - BIS : VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau ni pour l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) et du Budget Prévisionnel.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

ARTICLE 9-3 : COMMISSIONS

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur territoire.

Il sera notamment créé une **Commission Consultative** composée d'un membre par commune concernée par le bassin versant du Viaur (soit 85 membres). Cette commission pourra être associée à toutes les réunions programmées.

ARTICLE 9-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte financier unique (CFU),
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9-5 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

ARTICLE 9-6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical de l'EPAGE Viaur. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPAGE Viaur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du conseil syndical de l'EPAGE Viaur, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

Il est le chef des services de l'EPAGE Viaur et le représente en justice.

ARTICLE 9-7 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9-8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur spécifiant les règles de fonctionnement de l'EPAGE Viaur devra être établi par le comité syndical.

X. ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10-1 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE du Viaur. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 10-2 : CLE DE REPARTITION

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

⇒ **Concernant les charges relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) :**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

⇒ **Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Viaur. Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat de l'EPAGE.

⇒ **Concernant la compétence dite à la carte identifiée B : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente. Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

Chaque année, l'EPAGE après avoir élaboré son budget principal et budget(s) annexe (s) si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI afin pour les membres qui le souhaitent d'identifier la part pouvant faire l'objet d'un prélèvement de la taxe GEMAPI.

XI. ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11-1 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 11-2 : ADHESION ET RETRAIT

Adhésion et retrait d'un membre :

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

Adhésion et retrait d'une carte :

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical de l'EPAGE statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 11-3 :

L'EPAGE Viaur pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11-4 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 11-5 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS

I. COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR -

code insee	Nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur		code insee	nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur
12006	Alrance	25.78841%		12194	Quins	100.00000%
12010	Arques	97.55961%		12197	Réquista	48.50953%
12011	Arviou	99.94569%		12198	Rieupeyroux	55.28594%
12015	Auriac-Lagast	99.96317%		12207	Rullac-Saint-Cirq	100.00000%
12021	Le Bas Ségala	2.47519%		12210	Saint-André-de-Najac	55.38822%
12026	Bertholène	0.12077%		12213	Saint-Beauzély	5.28981%
12029	Bor-et-Bar	67.23008%		12230	Saint-Jean-Delnous	34.14754%
12032	Boussac	78.77664%		12234	Sainte-Juliette-sur-	100.00000%
12041	Cabanès	100.00000%		12235	Saint-Just-sur-Viaur	99.51410%
12043	Calmont	93.14389%		12236	Saint-Laurent-de-	46.86044%
12045	Camboulazet	100.00000%		12238	Saint-Léons	10.74736%
12046	Camjac	100.00000%		12253	Salles-Curan	58.45517%
12050	Canet-de-Salars	100.00000%		12255	Salmiech	100.00000%
12054	La Capelle-Bleys	56.47446%		12258	La Salvetat-Peyralès	100.00000%
12056	Baraqueville	50.65438%		12262	Sauveterre-de-	100.00000%
12057	Cassagnes-Bégonhès	100.00000%		12266	Séгур	98.58186%
12059	Castanet	99.62738%		12267	La Selve	100.00000%
12060	Castelmary	100.00000%		12270	Sévérac d'Aveyron	0.55448%
12062	Castelnau-Pégayrols	12.27161%		12276	Tauriac-de-Naucelle	100.00000%
12065	Centrès	100.00000%		12278	Tayrac	100.00000%
12068	Colombiès	0.98548%		12283	Trémouilles	100.00000%
12073	Comps-la-Grand-Ville	100.00000%		12294	Vézins-de-Lévézou	96.36482%
12075	Connac	7.86742%		12297	Le Vibal	81.69692%
12085	Crespin	100.00000%		12299	Villefranche-de-Panat	9.03525%
12092	Durenque	97.49626%		12307	Curan	99.95377%
12102	Flavin	41.78203%		81110	Jouqueviel	100.00000%
12105	La Fouillade	0.08904%		81122	Lacapelle-Pinet	1.95672%
12107	Gaillac-d'Aveyron	0.03064%		81135	Laparrouquial	36.14804%
12113	Gramond	100.00000%		81141	Lédas-et-Penthiès	25.87547%
12120	Laissac-Sévérac	1.00661%		81168	Mirandol-Bourgnounac	87.36484%
12127	Lédergues	55.12073%		81170	Monestiés	5.88187%
12128	Lescure-Jaoul	91.46349%		81172	Montauriol	10.27041%
12129	Lestrade-et-Thouels	50.53695%		81180	Montirat	100.00000%
12133	Luc-la-Primaube	12.56790%		81201	Pampelonne	55.64864%
12135	Lunac	12.51205%		81245	Saint-Christophe	100.00000%
12137	Manhac	99.73997%		81249	Sainte-Gemme	0.39219%
12144	Meljac	100.00000%		81263	Saint-Martin-Laguépie	35.33305%
12157	Montrozier	0.20279%		81280	Le Ségur	52.33486%
12162	Moyrazès	0.21003%		81292	Tanus	69.21294%
12169	Naucelle	100.00000%		81302	Tréban	100.00000%
12185	Pont-de-Salars	97.62083%		81304	Trévien	11.13087%
12188	Prades-Salars	100.00000%		82088	Laguépie	9.30972%
12189	Pradinas	100.00000%				

85 communes

II. LISTE DES STRUCTURES ADHERENTES A L'EPAGE VIAUR

- **Carte A des statuts du SMBV Viaur : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**
(compétence GEMAPI et complémentaires ; ouverte exclusivement aux EPCI-FP)

Adhèrent à cette compétence **14 EPCI-FP** ; couverture totale du bassin hydrographique Viaur :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| ⇒ CC Aveyron Bas Ségala Viaur | ⇒ CC du Réquistanais |
| ⇒ CC Carmausin Ségala | ⇒ CC Grand Villefranchois |
| ⇒ CC Causses à Aubrac | ⇒ CC Pays Ségali |
| ⇒ CC Comtal Lot Truyère | ⇒ Communauté Rodez Agglomération |
| ⇒ CC de Lévézou Pareloup | ⇒ CC VAL 81 |
| ⇒ CC du Cordais et du Causse | ⇒ CC de la Muse et des Rases du Tarn |
| ⇒ CC du Pays de Salars | ⇒ CC QRGA |

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**
(ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur).

Adhèrent à cette compétence **5 structures** :

- ⇒ Rodez Communauté
- ⇒ CC Carmausin Ségala – Pole des Eaux du Carmausin
- ⇒ SIAEP du Liort Jaoul
- ⇒ Syndicat mixte du VIAUR
- ⇒ Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala (SMELS)

Statut de l'EPAGE Viaur - 2025

III. REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPETENCE DE L'EPAGE VIAUR

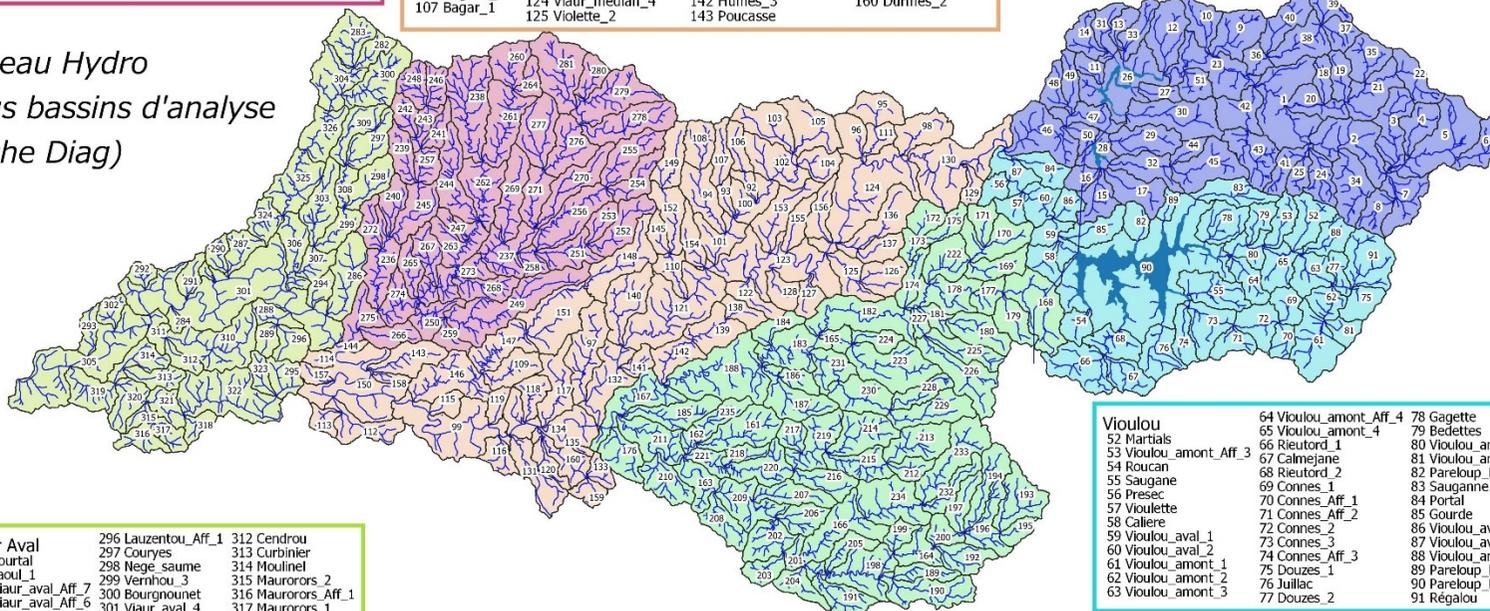
ID : 081-200040905-20250521-210525_2_3-DE

Lézert	251 Montrou_2	267 Cardau
237 Lezert_4	252 Montrou	268 Rioumajou
238 Frejalieu	254 Requiñet	269 Mergou
239 Liort_Aff_1	255 Rivernois	270 Merdialou
240 Ran	256 Vayre_1	271 Lezert_3
241 Sales	257 Liort_3	272 Longueserre
242 Puech_lombert	258 Vayre_3	273 Lezert_5
243 Liort_2	259 Soyes	274 Lezert_6
244 Bourret	260 Lieux_de_villelongue_1	275 Lezert_7
245 Liort_4	261 Lieux_de_villelongue_2	276 Lezert_2
246 Liort_1	262 Lieux_de_villelongue_3	277 Becade
247 Vermiere	263 Lieux_de_villelongue_4	278 Couffignal
248 Bouscal	264 Cambou	279 Lezert_1
249 Escudelle_1	265 Lezert_Aff_1	280 Grandsagne
250 Escudelle_2	266 Marsal	281 Marsende

Viaur Médian	108 Malrieu_1	126 Violette_1
92 Angalie_2	109 Clauzels	127 Cazals
93 Bagar_2	110 Congorbe_3	128 Barthette
94 Malrieu_2	111 Cayrac_2	129 Connes
95 Cayrac_1	112 Liaumies	130 Viaur_median_3
96 Malecamp	113 Bourgnou	131 Gasquié
97 Vernhas	114 Viaur_aval_Aff_5	132 Viaur_median_7
98 Carbonniere	115 Viaur_aval_Aff_3	133 Durmes_Aff_1
99 Viaur_aval_2	116 Viaur_aval_Aff_2	134 Viaur_aval_1
100 Nauze_3	117 Espirols	135 Viaur_aval_Aff_1
101 Nauze_4	118 Branche	136 Cantarane
102 Nauze_2	119 Ribasses	137 Cantarane_Aff_1
103 Nauze_1	120 Durmes_Aff_2	138 Humes_1
104 Albinet	121 Viaur_median_6	139 Humes_2
105 Ceignac	122 Viaur_median_Aff_1	140 Lecous
106 Angalie_1	123 Viaur_median_5	141 Viaur_median_Aff_2
107 Bagar_1	124 Viaur_median_4	142 Humes_3
	125 Violette_2	143 Poucasse

Viaur Amont	13 Moulin	26 Pont_Salars_Lac_2	39 Estache_1
1 Viaur_amont_4	14 Salses	27 Combes	40 Cazalets
2 Viaur_amont_3	15 Bage_Lac_Aff_1	28 Bage_Lac	41 Lacan
3 Viaur_amont_Aff_2	16 Malpas	29 Buscaylet	42 Bouzou_2
4 Viaur_amont_Aff_1	17 Lestang	30 Cadouisse	43 Bouzou_1
5 Viaur_amont_2	18 Varayrous_Aff_3	31 Franqueze	44 Bage_Aff_1
6 Viaur_amont_1	19 Varayrous_Aff_2	32 Bage_2	45 Bage_1
7 Pradines	20 Varayrous_3	33 Pesquies	46 Viaur_median_2
8 Pradines_Aff_1	21 Varayrous_2	34 Viaur_amont_Aff_3	47 Viaur_median_1
9 Clauviere	22 Varayrous_1	35 Varayrous_Aff_1	48 Catou_Aff_1
10 Gardies	23 Viaur_amont_5	36 Estache_3	49 Catous
11 Levers	24 Pauplanche	37 Poulentines	50 Bage_Lac_2
12 Brauge	25 Lacan_Aff_1	38 Estache_2	51 Viaur_amont_Aff_4

Réseau Hydro
Sous bassins d'analyse
(Fiche Diag)



Viaur Aval	296 Lauzentou_Aff_1	312 Cendrou
282 Lourtal	297 Couryes	313 Curbinier
283 Jaoul_1	298 Nege_saume	314 Moulinel
284 Viaur_aval_Aff_7	299 Vernhou_3	315 Maurorors_2
285 Viaur_aval_Aff_6	300 Bourgnounet	316 Maurorors_Aff_1
286 Herm	301 Viaur_aval_4	317 Maurorors_1
287 Planeze	302 Granouillet	318 Barret
288 Lauzentou_2	303 Riouros	319 Candour_5
289 Lauzentou_1	304 Jaoul_2	320 Candour_4
290 Frayssinet	305 Viaur_aval_5	321 Candour_3
291 Grave	306 Jaoul_5	322 Candour_2
292 Mine	307 Vernhou_4	323 Candour_Aff_1
293 Riou_sec	308 Vernhou_2	324 Marsals
294 Gachetie	309 Vernhou_1	325 Jaoul_4
295 Candou_1	310 Lizer_1	326 Jaoul_3
	311 Lizer_2	

Céor	168 Ceor_1	177 Ceor_2	186 Longue_vernhe	195 Giffou_Aff_1	204 Giffou_Aff_5	213 Cones_1	222 Clauzelles_2	231 Glandou_3
161 Cornillou_1	169 Gineslous	178 Ceor_3	187 Fourque	196 Giffou_2	205 Giffou_Aff_4	214 Bertrand	223 Hunargues_1	232 Jabru
162 Cornillou_2	170 Clauzelles_1	179 Melançon	188 Ceor_6	197 Giffou_Aff_2	206 Lagarde	215 Cones_2	224 Hunargues_Aff_1	233 Durenque_1
163 Giffou_9	171 Clauzelles_Aff_1	180 Roustens_1	189 Bessarede	198 Giffou_5	207 Riousec	216 Riou_gros	225 Miegue_saule	234 Durenque_2
164 Giffou_4	172 Ayssennette_1	181 Roustens_2	190 Fraysse	199 Giffou_Aff_3	208 Cathiere	217 Sarras	226 Lagast_1	235 Saut
165 Hunargues_2	173 Ayssennette_2	182 Ceor_4	191 Riousec	200 Giffou_3	209 Giffou_8	218 Salstres	227 Lagast_2	
166 Durenque_3	174 Ayssennette_3	183 Ceor_5	192 Brenguier	201 Giffou_6	210 Mach	219 Cones_3	228 Gazelles	
	175 Fonfresch	184 Caucard	193 Giffou_1	202 Giffou_7	211 Giffou_10	220 Cones_4	229 Glandou_1	
	176 Rieusc	185 Gintou	194 Nedouze	203 Durou	212 Escorbis	221 Cones_5	230 Glandou_2	

Vioulou	64 Vioulou_amont_Aff_4	78 Gagetie
52 Martals	65 Vioulou_amont_4	79 Bedettes
53 Vioulou_amont_Aff_3	66 Rioutord_1	80 Vioulou_amont_5
54 Roucan	67 Calmejane	81 Vioulou_amont_Aff_1
55 Saugane	68 Rioutord_2	82 Pareloup_Lac_Aff_2
56 Presac	69 Connes_1	83 Sauganne
57 Vioullette	70 Connes_Aff_1	84 Portal
58 Callere	71 Connes_Aff_2	85 Gourde
59 Vioulou_aval_1	72 Connes_2	86 Vioulou_aval_Aff_1
60 Vioulou_aval_2	73 Connes_3	87 Vioulou_aval_3
61 Vioulou_amont_1	74 Connes_Aff_3	88 Vioulou_amont_Aff_2
62 Vioulou_amont_2	75 Douzes_1	89 Pareloup_Lac_Aff_1
63 Vioulou_amont_3	76 Juillac	90 Pareloup_Lac
	77 Douzes_2	91 Régalou

- Sous Bassins
- Viaur amont
- Vioulou
- Céor
- Viaur aval
- Lezert
- Viaur médian

Echelle 1:235000
0 5 10 km



A2-11-Réseau_hydro_sous_bassin_fiche_diag

BD TOPAGE, EPAGE Viaur
© EPAGE Viaur, mai 2021

